

**ACCORD D'ENTREPRISES INSTITUANT UN REGIME COLLECTIF
DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS,

Ci-après dénommés "*L'entreprise*",

Représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART.

Préambule :

L'étude des droits à retraite potentiels des collaborateurs a mis en évidence une dégradation plus importante du taux de remplacement pour la population de l'encadrement (agents de maîtrise et cadres), lequel passerait en deçà de 50% dans un proche avenir.

En effet, la dégradation prévisible des régimes de retraite complémentaire pèsera plus fortement dans les pensions servies aux collaborateurs de l'encadrement, compte tenu du poids important qu'elles représentent dans la structure de leurs retraites.

C'est pourquoi, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et la direction se sont réunies afin de mettre en place un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, visant à réduire cette dégradation.

Le dispositif envisagé a pour objectifs de limiter la perte de revenu subie par les salariés visés à l'article 3.1 du présent accord, à l'occasion de la liquidation de leurs pensions de vieillesse obligatoires (de base et complémentaire) ;

Il a donc été décidé, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, ce qui suit :

6c
2u BD
aD

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord a pour objet l'adhésion obligatoire des salariés visés à l'article 3.1 ci-après à un contrat d'assurance de groupe en vue de la mise en place, à leur profit, d'un régime de retraite à cotisations définies géré en capitalisation.

Ce système vise à verser aux salariés bénéficiaires une prestation complémentaire aux pensions de retraite servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale et de retraite complémentaire.

ARTICLE 2 – Choix de l'organisme assureur

Ce contrat collectif d'assurance est souscrit auprès d'un organisme d'assurance habilité.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

ARTICLE 3 – Adhésion des salariés

3.1. Salariés bénéficiaires

A / Les collaborateurs concernés

Le présent accord concerne :

- d'une part, les salariés « Techniciens Agents de Maîtrise » de l'entreprise, au sens de la définition des niveaux, emplois et catégories au sein de la convention collective « Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire » (3^{ème} critère de l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale),
- et, d'autre part, les salariés cotisant à l'AGIRC (1^{er} critère de l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale).

B/ le cas des suspensions du contrat de travail

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise verse sa quote-part de cotisations calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Le calcul des cotisations versées par le collaborateur et des contributions versées par l'entreprise, s'appuie sur les mêmes assiettes que celles applicables aux régimes de retraite de base et complémentaires.

3.2. Caractère obligatoire de l'adhésion.

L'adhésion des salariés bénéficiaires, au contrat de retraite à cotisations définies, est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au prélèvement en paye de leur quote-part de cotisations.

L'adhésion est effective à compter du 1^{er} octobre 2013, date d'effet du présent accord.

ARTICLE 4 – Cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat de retraite à cotisations définies sont assises sur les tranches A, B et C du salaire de référence. Les tranches sont déterminées de la façon suivante :

- TA = Salaire de référence compris entre 0 et 1 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- TB = Salaire de référence compris entre 1 fois et 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale ;
- TC = Salaire de référence compris entre 4 fois et 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2013, à 3.086 €.

Afin de lisser dans le temps la charge de cotisation nouvelle liée à la mise en place du régime, tant pour l'entreprise que pour les bénéficiaires, les taux de cotisation sont fixés par année calendaire comme suit :

- **Années 2013 et 2014** : 1.5% TA + 3.5% TB + 3.5% TC
- **Année 2015** : 2.0% TA + 4.5% TB + 4.5% TC
- **Année 2016** : 2.5% TA + 5.5% TB + 5.5% TC
- **Année 2017** : 3.0% TA + 6.5% TB + 6.5% TC
- **Année 2018 et suivantes** : 3.5% TA + 7.5% TB + 7.5% TC

Ces cotisations sont prises en charge conjointement par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

Part patronale :

- 80% de la cotisation assise sur la Tranche A et 50% de la cotisation assise sur les Tranche B et C des salaires de référence.

Part salariale :

- 20% de la cotisation assise sur la Tranche A et 50% de la cotisation assise sur les Tranche B et C des salaires de référence.

Handwritten signatures and initials: "sf", "oh", "6L", "A", "B0".

Le salaire de référence correspond d'une manière générale à la rémunération servant d'assiette pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Prestations

Les prestations versées aux salariés sont celles résultant du contrat collectif de retraite par capitalisation souscrit en application du présent accord et annexé au présent accord.

Le versement des prestations relève de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne saurait, en aucun cas, constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Les prestations seront versées, par l'organisme assureur, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat collectif de retraite et prendront obligatoirement la forme d'une rente viagère. Elles sont, notamment, fonction du montant des cotisations versées pour le compte de chaque salarié et de la durée de cotisation.

Dans tous les cas, les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leurs seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le salarié bénéficiaire aura le choix entre diverses options telles que prévues au contrat d'assurance. En particulier, il lui sera à minima proposé :

- Soit une rente non réversible ;
- Soit une rente réversible au profit de son conjoint survivant, étant donné que plusieurs taux de réversibilité sont proposés au contrat collectif de retraite.

En cas d'option pour une rente de réversion, le montant de la rente principale sera calculé en fonction, notamment, du taux de réversibilité choisi et de l'âge du bénéficiaire désigné par le salarié.

En application de l'article L.912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages. En cas de décès d'un réversataire à la date du décès du salarié, sa durée de mariage sera prise en compte pour évaluer la proratisation précitée.

La rente de réversion cesse d'être versée en cas de remariage du conjoint et/ou de l'ex-conjoint bénéficiaire.

OL 

in (B) 

ARTICLE 7 – Information

7.1. Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, l'entreprise remettra à tout salarié bénéficiaire du régime, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en ira de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

En outre, les salariés bénéficiaires du présent régime recevront chaque année, dès lors que les conditions fixées dans le Code des assurances sont remplies, un relevé de leurs droits.

7.2. Information collective

Conformément à l'article R.2323-1 Code du travail, le comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toutes modifications du présent régime.

ARTICLE 8 – Entrée en application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 9 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment conformément aux articles L.2222-5 et L.2261-7 et 8 du Code du Travail, par accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré.

ARTICLE 10 – Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 11 – Clause de sauvegarde

Les parties mettent en place le présent régime en regard de leur compréhension du cadre social et fiscal applicable à celui-ci à la date de signature de l'accord.

Il convient de noter toutefois que les conditions d'exonérations sociales des régimes à cotisations définies ont été récemment modifiées par la parution d'un décret daté du 9 janvier 2012. La catégorie de bénéficiaires et la structure des cotisations du présent régime ont été établies sur la base des textes dudit décret. Notre accord a fait l'objet d'un rescrit social auprès de l'URSSAF du Nord qui n'a pas donné lieu à observation. Si toutefois les prochains textes à paraître soulevaient une non-concordance du présent régime avec les règles sociales clarifiées ou nouvellement établies, les parties s'accordent expressément à se réunir dans les plus brefs délais pour trouver une solution conforme au cadre social requis et ne générant pas pour l'entreprise une charge supplémentaire à celle budgétée à la mise en place.

ARTICLE 12 – Publicité – Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6, L.2261-1 et 8, D.2231-2 et D.2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 23 mai 2013.
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

GRUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology,
SNC Organisation Intra-groupe des Achats,
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,
SODEC SAS.

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

PO: M. LAUER

ANNEXE

Synthèse du contrat d'assurance à laquelle viendra se substituer le contrat d'assurance dès lors qu'il aura été signé par la Direction d'Auchan France en tant que souscripteur

CONTRAT A COTISATIONS DEFINIES (ART 83 du CGI) AUCHAN France

Contractante : « L'Entreprise », au sens visé dans le présent accord

Date d'effet du contrat : 1^{er} octobre 2013

Catégorie bénéficiaire : d'une part, les salariés « Techniciens Agents de Maîtrise » de l'entreprise, au sens de la définition des niveaux, emplois et catégories au sein de la convention collective « Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire » (3^{ème} critère de l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale), et, d'autre part, les salariés cotisant à l'AGIRC (1^{er} critère de l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale).

Taux de cotisation :

- ✓ En 2013 et 2014 : 1,5% TA + 3,5% TB + 3,5% TC
- ✓ En 2015 : 2% TA + 4,5% TB + 4,5% TC
- ✓ En 2016 : 2,5% TA + 5,5% TB + 5,5% TC
- ✓ En 2017 : 3% TA + 6,5% TB + 6,5% TC
- ✓ En 2018 : 3,5% TA + 7,5% TB + 7,5 TC

*Tranche A (TA) : part du salaire de référence limité à 1 Plafond Annuel de la Sécurité sociale,
Tranche B (TB) : part du salaire de référence comprise entre 1 et 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale,
Tranche C (TC) : part du salaire de référence comprise entre 4 et 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale.*

Répartition de la cotisation :

- ✓ Part patronale : 80% de la cotisation TA et 50% de la cotisation TB et TC
- ✓ Part salariale : 20% de la cotisation TA et 50% de la cotisation TB et TC

Périodicité du paiement des cotisations à l'assureur : paiement trimestriel à terme échu

Gestion financière du contrat : Fonds Club 1 (actif en euros intégralement adossé à l'actif général de LA MONDIALE) ; gestion sécurisée présentant un taux minimum garanti pour l'exercice en cours

Options de rente au choix des assurés lors de leur liquidation de rente (options éventuellement cumulables) :

- ✓ Réversion : rente réversible au taux de 50% ou 60% ou 100%
- ✓ Dépendance (option soumise à acceptation suite à questionnaire de santé) : en cas de dépendance rente supplémentaire d'un montant égal à la rente de retraite en vigueur à la date de reconnaissance de l'état de dépendance dans la limite de 28.000 euros.
- ✓ Décès (option soumise à acceptation suite à questionnaire de santé) : En cas de décès capital garanti exprimé en pourcentage de la rente viagère versée par l'Assureur selon le choix exprimé par l'Assuré : 100%, 200% ou 300% de la rente annuelle.
- ✓ Rente majorée (option non cumulable avec les options Dépendance, Trimestrialités garanties et Décès) : majoration de la rente de 20% pendant les dix premières années de service.
- ✓ Trimestrialités garanties (option non cumulable avec les options Dépendance et Décès) : maintien du versement de la rente, que l'Assuré soit en vie ou non, durant un nombre garanti d'années. En cas de décès de l'Assuré avant l'expiration de la durée de versement ci-dessus, le bénéficiaire désigné continue de percevoir le montant de la rente viagère dans les mêmes conditions jusqu'à l'expiration de la période.

Handwritten initials and marks: A, M, GC, BD, SP.

Périodicité de versement des rentes : rentes versées trimestriellement à terme échu

Revalorisation des rentes : revalorisation annuelle des rentes (à condition qu'elles aient été liquidées avant le 1er juillet de l'exercice précédent).

Le taux de revalorisation annuel est déterminé sur la base de 100 % du taux net de revalorisation annuel déterminé en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice précédent pour les garanties de même nature. Ce taux de revalorisation annuel ainsi déterminé sera lui-même impacté du taux technique en vigueur lors de la liquidation de la rente.

Frais du contrat :

- ✓ Frais sur primes versées : 0,80%
- ✓ Frais annuels sur encours : 0,45% (soit 0,0375% en base mensuelle)
- ✓ Frais sur arrérages de rente : 2%

Clause de transfert : contrat renouvelable annuellement chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction sauf résiliation demandée par lettre recommandée au moins 2 mois avant l'échéance. Possibilité de transfert, sans frais, des provisions mathématiques constituées à la date de résiliation sur les comptes des assurés en activité, sous un délai de 2 mois maximum vers un contrat de même nature chez un nouvel assureur.

Information des assurés : envoi d'un relevé annuel de situation à l'adresse de chaque assuré.

En cas de décès de l'Assuré en phase d'activité : versement de la valeur du compte individuel au bénéficiaire désigné sur le Bulletin Individuel d'Affiliation.

En cas de départ de la société (pour une autre raison que la liquidation retraite) :

- ✓ Le compte individuel qui n'est plus alimenté continu tout de même à se capitaliser dans les mêmes conditions que les autres assurés
- ✓ possibilité de transférer, sans frais, l'épargne acquise sur un régime de même nature souscrit par son nouvel employeur ou sur un PERP

Rachats sociaux :

Possibilité de percevoir le montant de l'épargne acquise dans les cas suivants :

- ✓ invalidité 2nd ou 3^{ème} catégorie Sécurité sociale
- ✓ chômage fin de droits
- ✓ décès conjoint ou partenaire Pacsé
- ✓ surendettement

Particularité : pas de possibilité de versements individuels facultatifs des assurés